



Bordeaux, le 03/06/13

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-028428

**OTND ONET TECHNOLOGIES**  
**Nuclear Decommissioning**  
**Agence déchets**  
**950, chemin des Agriculteurs – BP 45**  
**26701 PIERRELATE CEDEX**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2013-1367 du 15 mai 2013

Radioactivité naturelle renforcée / Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection programmée sur le thème de l'organisation de la radioprotection a eu lieu le mercredi 15 mai 2013 sur le chantier de traitement de déchets à radioactivité naturelle renforcée implanté à l'intérieur du périmètre de la société Total Exploration et Production France de Lacq. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'emploi de matériaux contenant des radionucléides naturels non utilisés pour leurs propriétés radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à vérifier le respect par votre établissement des prescriptions du code du travail rendues applicables par l'article R. 4451-2 de ce même code. Après un examen en salle, les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation de traitements et de conditionnement des tubes contaminés implantée sur le site référencé LA 46.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs à l'évaluation des risques, à la délimitation et à la signalisation des zones réglementées, à l'analyse des postes de travail, à la formation des travailleurs exposés et à leur suivi médical, aux contrôles techniques de radioprotection et à la coordination des mesures de prévention avec l'entreprise utilisatrice. Les inspecteurs ont également constaté la mise en œuvre effective et opérationnelle de modes opératoires et de moyens techniques concourant à la maîtrise du risque de contamination des travailleurs et du public.

Toutefois, il conviendra que l'établissement veille à :

- équiper chaque travailleur accédant en zone contrôlée d'un dosimètre opérationnel ;
- disposer un dosimètre témoin à chaque emplacement recevant les dosimètres passifs en dehors des périodes d'exposition ;
- exploiter, au moins hebdomadairement, les résultats de la dosimétrie opérationnelle.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Port du dosimètre opérationnel**

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Les inspecteurs ont constaté que les deux travailleurs qui exécutent en même temps des opérations en zone contrôlée ne disposaient que d'un seul dosimètre opérationnel.

**Demande A1 :** L'ASN vous demande que chaque travailleur exécutant une opération en zone contrôlée soit équipé d'un dosimètre opérationnel.

### **A.2. Dosimètre témoin**

« Article R. 4451-75 du code du travail - Un arrêté<sup>1</sup> conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe pour l'application des paragraphes 1 et 2 :

1° Les modalités et conditions de mise en œuvre du suivi dosimétrique individuel ; »

2° Les délais, les fréquences et les moyens matériels mis en œuvre, relatifs à l'accès aux informations recueillies et à la transmission de celles-ci. »

« Point 1.3 de l'annexe à l'arrêté du 30 décembre 2004<sup>1</sup> - Hors du temps d'exposition, le dosimètre est rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Dans un établissement, chaque emplacement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. »

Ainsi, l'arrêté précité prescrit que chaque emplacement de l'établissement recevant les dosimètres passifs en dehors des périodes d'exposition, doit comporter en permanence un dosimètre témoin.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de dosimètre témoin dans les emplacements de rangement des dosimètres passifs individuels.

**Demande A2 :** L'ASN vous demande de disposer un dosimètre témoin à chaque emplacement recevant des dosimètres passifs individuels en dehors des périodes d'exposition.

### **A.3. Traitement des informations dosimétriques**

« Article R. 4451-75 du code du travail - Un arrêté<sup>1</sup> conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe pour l'application des paragraphes 1 et 2 :

[...] 2° Les délais, les fréquences et les moyens matériels mis en œuvre, relatifs à l'accès aux informations recueillies et à la transmission de celles-ci. »

« Article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004<sup>1</sup> – II. – La personne compétente en radioprotection, désignée par le chef d'établissement en application de l'article R. 231-106 du code du travail, exploite les résultats des dosimètres opérationnels mis en œuvre dans l'établissement et transmet, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

Les personnes rencontrées ont indiqué que les résultats des dosimètres opérationnels portés par les travailleurs intervenant sur ce chantier sont transmis mensuellement à l'agence déchets de Pierrelatte pour exploitation. Ces résultats ne sont donc pas communiqués, au moins hebdomadairement, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

**Demande A3 :** L'ASN demande que la personne compétente en radioprotection exploite et transmette, au moins hebdomadairement, les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Fiche d'exposition**

« Article R. 4451-57 du code du travail - L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

Sur la dernière fiche médicale d'aptitude du chef de chantier, le médecin du travail a mentionné que la fiche d'exposition de ce travailleur devait faire l'objet d'une mise à jour. Il n'a pas été possible de consulter cette fiche au cours de l'inspection.

**Demande B1:** L'ASN vous demande de lui transmettre une copie de la dernière fiche d'exposition du chef de chantier affecté aux travaux de décontamination sur le site LA46 de TEPF à Lacq.

## **C. Observations**

### **C.1. Transport de matières radioactives**

Des transports de tubes contaminés sur la voie publique entre les différents sites d'entreposage et la plate-forme de traitement ont été effectués. Une incohérence a été constatée sur le document de transport : la raison sociale de l'expéditeur mentionnée sur ce document est la société RETIA mais le visa du représentant de l'expéditeur est celui d'un responsable de la société OTND. Préalablement à tout nouveau transport des tubes sur la voie publique, la répartition des rôles et des responsabilités entre OTND et RETIA devra être clarifiée, explicitée et formalisée. Dans le cas où OTND agirait en tant qu'expéditeur de ces matières radioactives pour le compte de RETIA, les dispositions du paragraphe 1.4.2.1.3 de l'annexe A de l'ADR<sup>2</sup> devront en outre être respectées.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**

---

<sup>2</sup> Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013